



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 225.2018 – édition du 14/12/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-03
portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de
l'échangeur n°44 (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté temporaire départemental et préfectoral conjoint n°2016-07-26 du 18 juillet 2016, portant abrogation de l'arrêté départemental n°2016-03-02 du 2 mars 2016, et de l'arrêté conjoint préfectoral n°2015-08-04 du 28 août 2015, modifié par l'arrêté conjoint n°2016-03-05 du 31 mars 2016, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 0+750, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR0+560 et 0+200, et sur la bretelle de sortie Antibes n°44-est (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

VU l'arrêté départemental et préfectoral conjoint n°2016-08-21 du 25 août 2016 portant abrogation de l'arrêté temporaire conjoint n°2016-07-26 du 28 juillet 2016 ;

VU l'arrêté de police n°2016-08-05 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie Antibes n°44-Est (sens Italie → Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

VU l'arrêté de police n°2018-06-01 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°44 (sens Italie → Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

VU la demande du 10 décembre 2018, adressée par la société ESCOTA à la DDTM des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des bretelles de sortie de l'échangeur Antibes n°44, en raison des travaux de création d'une ligne de bus à haut niveau de service ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Du lundi 31 décembre 2018 à 17h00, jusqu'au dimanche 30 juin 2019 à 17h00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur les bretelles de sortie « EST » et « OUEST » (permettant d'accéder au giratoire Azur Aréna) de l'échangeur Antibes n°44 (sens Italie → Aix) de l'autoroute A8.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

À partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Antibes ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

13 DEC. 2018

A Nice, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral n°2018 - 877
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017 – 1121
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre
de la période triennale 2014-2016 pour la commune de
Vence**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1121 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vence ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Vence de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vence pour la période triennale 2014-2016 était de **444** logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Vence pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **82** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **18,47** % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **35,09** % de PLAI ou assimilés et de **15,79** % de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Vence pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT le courrier du maire de Vence en date du 7 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les éléments avancés par la commune de Vence lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 21 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'opportunité de production de logements sociaux sur un terrain situé chemin de la Sine ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1: L'article 5 « secteurs à permis État » de l'arrêté du 27 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secteur dans lequel les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, est le suivant :

- Terrain situé chemin de la Sine : parcelle 0G 2363.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs. »

Article 2 : exécution de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 14 DEC. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
J. HENRI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 – 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2018/879

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice à l'AS Saint-Etienne le dimanche 16 décembre 2018 à 17 h 00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 16 décembre 2018 à 17 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et l'AS Saint-Etienne ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le dimanche 16 décembre 2018 de 14h00 à 20h00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 14 décembre 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet- directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Fabrice DELACROIX



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2018/880

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice et le club de l'En Avant de Guingamp le mercredi 19 décembre 2018 à 21h05**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le mercredi 19 décembre 2018 à 21h05, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et le club de l'En Avant de Guingamp ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique mercredi 19 décembre 2018 de 18 h 00 à minuit aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 Avenue des Fleurs 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le

13 décembre 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean-Fabrice DELACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du préfet -
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
et de l'ordre public

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE
À EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ
INFLAMMABLES DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS PREVUES DU 14
DECEMBRE 2018 AU 17 DECEMBRE 2018 DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES**

N° 2018- 881

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté n°2018-331 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que des manifestations lycéennes en cours ont également donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants de matières combustibles dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des manifestations similaires prévues du 14 au 17 décembre 2018 sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les

carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables sont particulièrement importants à l'occasion de ce type de manifestations ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **du vendredi 14 décembre 2018 à 14h00 heures au lundi 17 décembre 2018 à 20 heures.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROIX



PREFET DES ALPES MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DU PERSONNEL HABILITE A
PROCEDER A DES MISSIONS DE PALPATIONS DE SECURITE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 613- 2 DU CODE DE SECURITE INTERIEURE LES 14, 15, 16 et 17
DECEMBRE 2018.**

N° 2018-883

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la société nationale des chemins de fer (SNCF) français et de la régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n° 83-629 du 2 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 12 août 1977 relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1-SNCF du préfet de police des Bouches-du-Rhône du 4 novembre 2016 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2018-331 du 14 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de menace terroriste en France et le contexte de rehaussement de la posture vigipirate au niveau « urgence attentat » en raison de l'attaque survenue à Strasbourg le 11 décembre 2018, justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que des manifestations lycéennes en cours ont également donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que des manifestations similaires prévues du 14 au 17 décembre 2018 sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les déplacements de ces manifestants consistent en des rassemblements importants de personnes et peuvent se faire par voie ferroviaire ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par ces rassemblements aux abords des gares dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

Arrêté :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci ;

Article 4 : L'agrément est effectif du **vendredi 14 décembre 2018 14h00** au **lundi 17 décembre 2018 à 00h00** dans les lieux indiqués ci-dessous :

Gare de Nice Thiers,

Gare de Nice Saint Augustin ;

Gare de Nice Riquier ;

Gare d'Antibes ;

Gare d'Antibes ;

Gare de Cannes ;

Gare de Cagnes-sur-mer ;

Gare de Menton

Article 5 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République et notifié à la SNCF.

Fait à Nice, le
4 DEC. 2018
Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4150

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Nice, le 14 DEC. 2018

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ; VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations en cours contre la hausse des carburants ont donné lieu à des débordements et à des interpellations ;

CONSIDÉRANT que des manifestations lycéennes en cours ont également donné lieu à des débordements et à des interpellations;

CONSIDÉRANT que ces interpellations résultaient notamment de la détention par des manifestants d'engins pyrotechniques dans le but de s'en servir aux fins de causer des graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des manifestations similaires prévues du 14 au 17 décembre 2018 sont susceptibles de causer à nouveau de graves troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les artifices et engins pyrotechniques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et engins pyrotechniques, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des artifices et engins pyrotechniques dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices et engins pyrotechniques, sont particulièrement importants à l'occasion de ce type de manifestations ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du vendredi 14 décembre 2018 à 12 heures au lundi 17 décembre 2018 à 20 heures inclus.

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1er hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du vendredi 14 décembre 2018 à 12 heures au lundi 17 décembre 2018 à 20 heures inclus sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3849

Jean-Gabriel DELACROY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée "Télérecours citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 DECEMBRE 2018

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation d'articles
pyrotechniques

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 interdit la vente, la
détention et l'utilisation des articles pyrotechniques :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;
- du 14 décembre 2018 à 12 heures au 17 décembre 2018
à 20 heures ;

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Nice, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
G/B-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Monsieur Hervé DEMAI
Directeur départemental de la cohésion sociale
des Alpes-Maritimes

N° 2018 – **876**

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du service national et notamment son article L.111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 (modifié à l'article L.6121-4 CSP) ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activité du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de M. Hervé DEMAI, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les actes, documents, correspondances et décisions concernant la gestion des agents titulaires et non titulaires ;
- les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service ;
- les ordres de mission ;
- les décisions de dépenses du programme 333 (action 2) et du CAS 724, à concurrence d'un montant de 1500 euros ;

Délégation lui est également donnée pour les décisions suivantes :

COHESION SOCIALE :

- inspection et contrôle des établissements et services sociaux ;
- arrêtés de fixation des dotations globales et tarifs de prestations des établissements et services sociaux ;
- approbation des budgets primitifs et des décisions modificatives entraînant une révision des dotations globales ou des prix de journée des établissements et services sociaux ;
- mémoires en réponse aux recours contentieux afférents à la tarification des établissements et services sociaux ;
- contrôle de la légalité des actes du conseil départemental pris en matière sociale, à l'exception des lettres d'observation soumises à la signature des membres du corps préfectoral ;
- attribution des primes de service et de responsabilité aux directeurs des établissements publics sociaux ;
- décisions relatives aux cartes de stationnement des personnes handicapées ;
- décisions relatives aux cartes européennes de stationnement demandées par l'ONAC ;
- décisions relatives aux pupilles de l'État ;
- mémoires en réponse aux recours contentieux afférent à l'hébergement d'urgence au titre des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

LOGEMENT – POLITIQUE DE LA VILLE :

- avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- procès-verbaux des commissions et des comités dont la présidence est assurée en qualité de représentant du préfet des Alpes-Maritimes ;
- protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives ;
- gestion du contingent préfectoral (logements fonctionnaires, logements prioritaires) à l'exception des propositions d'attribution de logements sur ces contingents.

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE :

- décisions portant agrément ou retrait d'agrément des associations au titre du « volontariat associatif » ;
- décisions portant agrément et conventionnement, ou retrait d'agrément, des structures demandant à bénéficier du service civique ;
- signature de conventions avec les différents partenaires impliqués dans les opérations conduites par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans le cadre des contrats éducatifs locaux ;
- validation des projets éducatifs territoriaux dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires ;
- délivrance du récépissé relatif aux accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- délivrance du récépissé de déclaration préalable des locaux hébergeant des mineurs dans le cadre des articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- notification des injonctions prévues à l'article L 227-11 du code de l'action sociale et des familles à l'encontre des exploitants de locaux accueillant des mineurs ou de toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de ces mineurs ;
- arrêtés d'opposition à ouverture et de fermeture des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ainsi que des locaux les accueillant ;
- mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis ;
- décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prise à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques pour les mineurs accueillis ;
- décision d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prise à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil.

SPORT :

- décisions portant agrément ou retrait d'agrément des associations sportives locales ;
- délivrance de récépissés de déclaration d'établissements d'activités physiques ou sportives ;
- délivrance de récépissés de déclaration des enseignants d'activités physiques ou sportives exerçant leur activité contre rémunération ;
- décision d'autorisation de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- préparation et organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) notamment les épreuves théoriques et pratiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que le secrétariat de cet examen avec la délivrance des diplômes aux reçus ;
- injonctions de cesser d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs ;
- interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs.

Article 2 - Sont réservées à la signature du préfet :


- les correspondances avec Mmes et MM. les ministres, les élus, les parlementaires et avec l'administration centrale ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- les propositions d'attribution de logements sur le contingent préfectoral ;
- les lettres d'observation et les déférés au titre du contrôle de légalité ;
- les décisions de concours de la force publique ;
- la tarification des tutelles aux prestations sociales ;
- la constitution, l'organisation et la composition des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense, les déclinatoires de compétence et les conventions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits d'interventions gérés par la DDCS ;
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité de salubrité, bien-être physique et moral des personnes hébergées ;
- la désignation d'administrateurs provisoires ;
- les décisions portant agrément et retrait d'agrément des associations de jeunesse à caractère régional, départemental et local –à condition que le lieu du siège social soit dans les Alpes-Maritimes ;
- les arrêtés d'opposition à l'ouverture, d'ouverture et de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques ou sportives.

Article 3 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Hervé DEMAI, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 DEC. 2018
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 3926


Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRETES/CORPS PREFECTORAL

Délégation de signature

à

Monsieur Jean-Gabriel DELACROY
Administrateur civil hors classe
Directeur de cabinet du préfet
des Alpes-Maritimes

N° 2018 - 881

=====
Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-810 du 31 août 2017 fixant l'organisation et les attributions de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

1 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions de la direction des sécurités, du bureau du cabinet, du protocole, du bureau de la communication interministérielle et du service automobile ;

2 - les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;

3 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompier ;

4 - toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;

5 - la notation des agents du cabinet ;

- 6 - la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite ;
- 7 - les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;
- 8 - les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- 9 - les ampliations des arrêtés et décisions du préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;
- 10 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;
- 11 - les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- 12 - l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;
- 13 - la légalisation de la signature des maires ;
- 14 - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- 15 - les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Gabriel DELACROY pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux) .

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne ».

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet et de la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne », les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le secrétaire général et, en son absence, par le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est donnée au contrôleur général René DIES, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du sous-préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au contrôleur général René DIES, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est consentie au contrôleur général René DIES, directeur départemental d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général René DIES, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la sous-commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Nice », le lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse » par intérim, le lieutenant-colonel Dominique BIARD, adjoint au chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse ».

En l'absence ou empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, le contrôleur général René DIES est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au contrôleur général René DIES à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du contrôleur général René DIES, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel Marc MONTALTI, adjoint au directeur chargé du technique et des systèmes d'information, le colonel Marc GENOVESE, adjoint au directeur chargé de l'organisation opérationnelle, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, chef du groupement fonctionnel « prévision » et le lieutenant-colonel Alain DEGIOANNI, chef du groupement fonctionnel « opération » par intérim.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services du cabinet du préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Charlotte MARTY, chef du bureau du cabinet, attachée, à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'ONACVG des Alpes-Maritimes.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte MARTY, attachée, chef du bureau du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine CASOLI, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « interventions et affaires réservées » et « distinctions honorifiques et décorations » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite ;

En cas d'absence de Mme Marie-Christine CASOLI, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARTINACHE, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la mission « interventions et affaires réservées » et « distinctions honorifiques et décorations » à l'exception des mémoires de proposition dans la légion d'honneur et l'ordre national du mérite.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi LAYE, chef du service automobile, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et documents suivants :

- les congés des chauffeurs ;
- les visas des astreintes, des heures supplémentaires et des indemnités repas ;
- les ordres de mission des chauffeurs.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Ariane PARACHINI, attachée principale, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, la sous-préfète « Nice Montagne » et le sous-préfet de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 11 DEC. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 3926



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES MARITIMES

Arrêté n° 2018/AB portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

Le préfet des Alpes Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrête préfectoral du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du 25 juillet 2018 du COS et de la direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant la demande de l'exploitant de créer un nouvel accès au côté piste dans le sous-sol du Terminal 2.1 dédié aux fournitures d'aéroport, en date du 8 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de déplacer la frontière côté ville/côté piste afin de mettre en place un accès spécialement dédié aux fournitures d'aéroport transitant par le sous-sol du Terminal 2.1 de l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'améliorer l'accès des fournitures d'aéroport par le sous-sol du terminal 2.1 destinés aux boutiques du terminal 2, un accès dédié pour l'acheminement des marchandises en salle d'embarquement est créé. Les limites entre le côté ville et le côté piste sont modifiées conformément au plan présenté en annexe 1.

ARTICLE 2 :

Ces modifications sont effectives à compter du 14 décembre 2018.

ARTICLE 3 :

La charte de contrôle d'accès sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le délégué Côte d'Azur, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur.

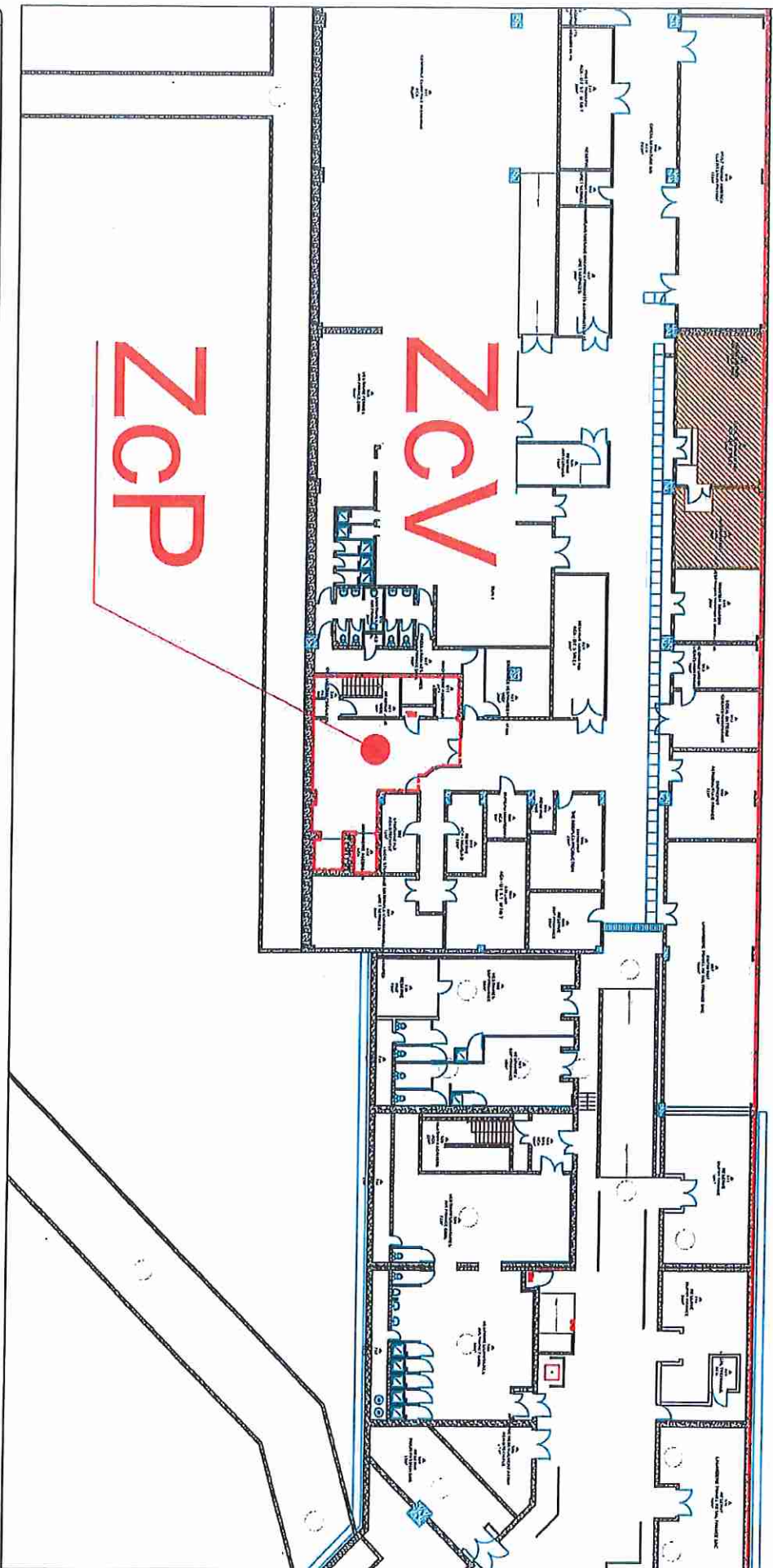
Fait à Nice, le **13 DEC. 2018**

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3976

Jean-Gabriel DELACROY

ZCP

AP 2018/1178
du 13/10/2018



ANNEXE 1a)



AEROPORT
NICE COTE D'AZUR

PROJET

Date : 12/07/2018 (Rév. : 04/10/2018)

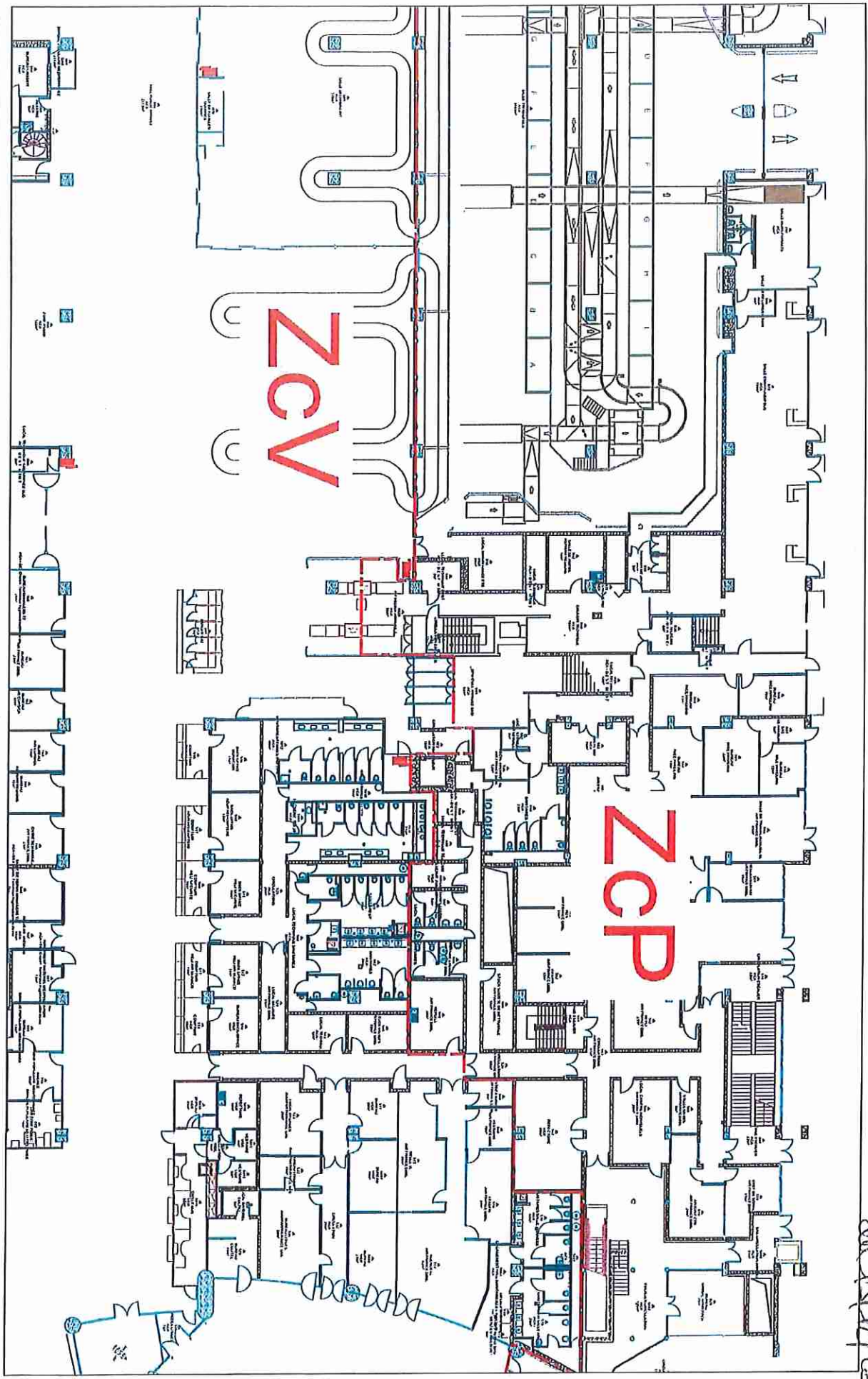
Terminal 2
1^{er} S^{ous}-étage de piste
ARC-ARCHITECTURE
NOUVELLE FRONTIERE ZCP/ZCV

CHEF de PROJET : BLANRUE
DESSINATEUR : CHIOTTI / JOSSE


1/250 / N° :

/ Ind. :

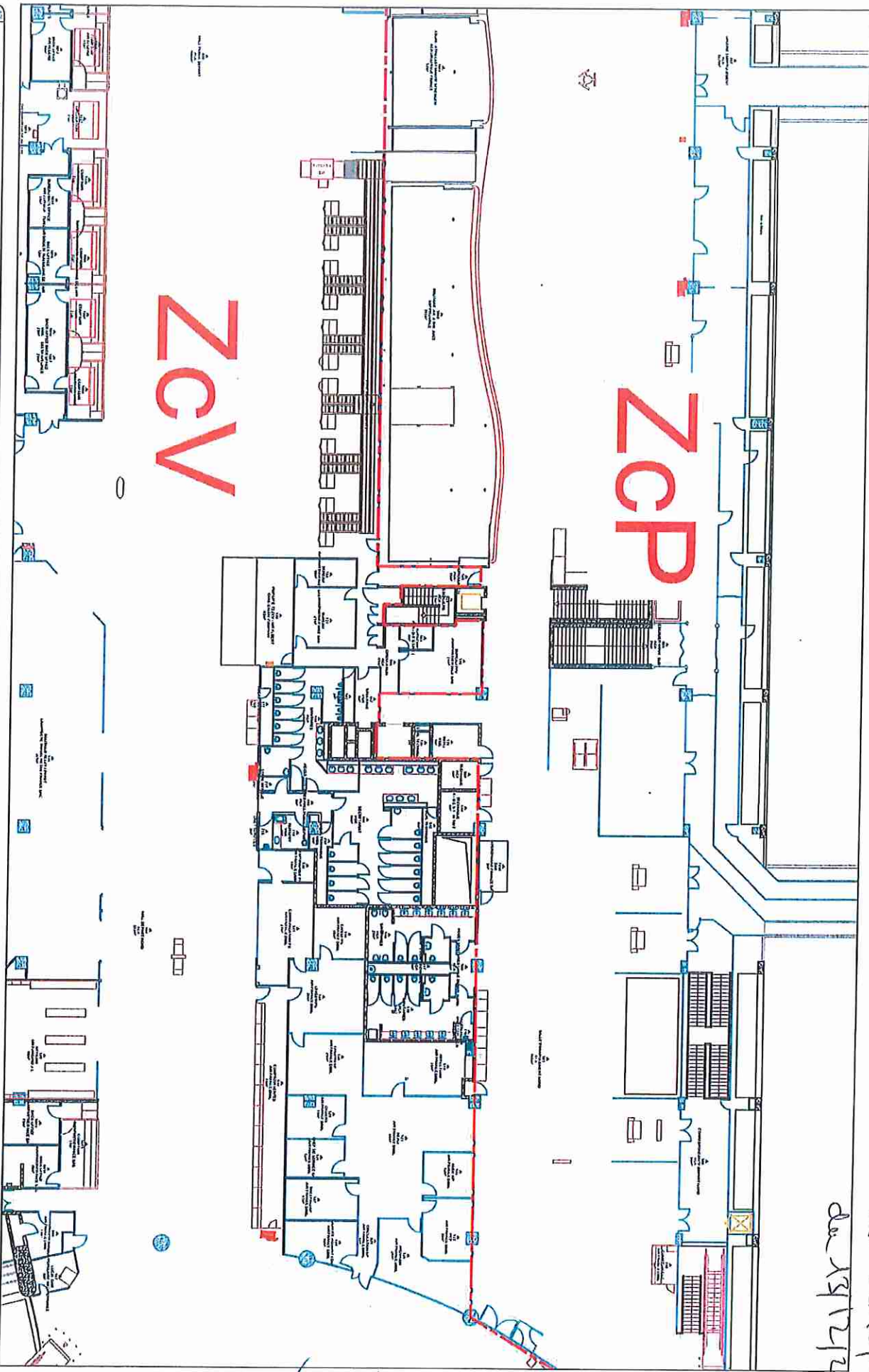
AP 2018 1078
du 14/10/2018



(9 V

	PROJET		
	Date : 13/10/2018 (Rév. : 04/10/2018)		
Terminal 2 RDC ARC-ARCHITECTURE NOUVELLE FRONTIERE ZCP/ZGV		CHIEF de PROJET DESSINATEUR	BLANRUE JOSSE
1/250 / N° :		/ Ind. :	

AP 2018/175
du 13/12/2018



AEROPORT
NICE COTE D'AZUR

PROJET

Date : 12/07/2018 (Rev. : 04/10/2018)

Terminal 2
1er ETAGE
ARC-ARCHITECTURE
NOUVELLE FRONTIERE ZCP/ZGV

CHEF de PROJET : BLANQUE
DESSINATEUR JOSSE

/ N° :

/ Ind. :

10



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le centre des Finances publiques de Nice Cadéï, sis 22 rue Joseph Cadéï à Nice, sera fermé, à titre exceptionnel, les vendredis 14 – 21 – 28 décembre 2018.

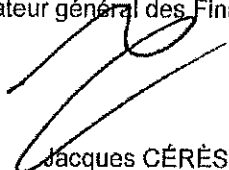
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 14 décembre 2018

Par délégation du Préfet

Pour le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes
L'Administrateur général des Finances publiques



Jacques CÉRÈS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP2018.12.03 regl.temp.circ.ech44 A8 Antibes.....	2
Urbanisme.....	5
AP2018.877 carence Vence 2014.2016.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des securites.....	7
ordre public.....	7
AP2018.879 interd.alcool.fusees OGCN StEtienne.....	7
AP2018.880 interd.alcool.fusees.OCN Guingamp.....	9
AP2018.882 reg.distrib.carbu.manif.14au17dec.....	11
AP2018.883 agrem.SNCF palpation securite.....	13
Securite publique.....	16
AP interd.vente.detention.util.art.pyrotech.....	16
DR Nice.....	20
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	20
AP2018.876 Deleg.M.Demai DDCS.....	20
AP2018.881 Deleg.M.Delacroy dir.cab dec2018	25
S.I.D.P.C.....	30
Surete portuaire aeroporturaire.....	30
AP2018.178 mod.mesures police aeroport Nice.....	30
Services Deconcentres de l'Etat.....	35
DDFiP.....	35
Finance publique.....	35
AR ouvert.pub.CFP Cadei Nice.....	35

Index Alphabétique

AP interd.vente.detention.util.art.pyrotech.....	16
AP2018.12.03 regl.temp.circ.ech44 A8 Antibes.....	2
AP2018.178 mod.mesures police aeroport Nice.....	30
AP2018.876 Deleg.M.Demai DDCS.....	20
AP2018.877 carence Vence 2014.2016.....	5
AP2018.879 interd.alcool.fusees OGCN StEtienne.....	7
AP2018.880 interd.alcool.fusees.OGCN Guingamp.....	9
AP2018.881 Deleg.M.Delacroy dir.cab dec2018	25
AP2018.882 reg.distrib.carbu.manif.14au17dec.....	11
AP2018.883 agrement.SNCF palpation securite.....	13
AR ouvert.pub.CFP Cadei Nice.....	35
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	35
DR Nice.....	20
Direction des securites.....	7
S.I.D.P.C.....	30
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	35